

REGLEMENT RELATIF À L'ACCÈS DES ANIMAUX DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

ARRETE N° 2026/12

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1 et l'article 125-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L241-3 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, article 88 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, article 54 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publiques dans les bâtiments communaux ;

Considérant que la présence de chiens ou de tout autre animal de compagnie dans les locaux peut entraîner des risques sanitaires, des nuisances ou des situations dangereuses ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction générale des animaux

La présence de chiens et de tout autre animal de compagnie est **interdit** dans l'ensemble des bâtiments communaux de la commune de Fontanil-Cornillon.

ARTICLE 2 : Dérogation légale obligatoire

Sont autorisés :

Par dérogation à l'article 1, l'accès est **autorisé de plein droit** aux :

- chiens guides d'aveugles accompagnant une personne déficiente visuelle,
- chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap,
- chiens en cours d'éducation par un éducateur ou une famille d'accueil habilités.
- Les animaux expressément admis dans le cadre d'activités pédagogiques ou thérapeutiques, après autorisation écrite du maire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Toute personne contrevenant au présent arrêté pourra être invitée à quitter immédiatement les lieux.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de dégradation ou d'incident.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Fontanil-Cornillon.

Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux

Article 6 : Exécution

Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Voreppe, la Police municipale de Saint-Egrève et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LE FONTANIL-CORNILLON, le 3 Mars 2026.

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER

